Charte d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme

Préambule

Dans le cadre de la politique locale de prévention de la délinquance et de la tranquillité publique, pilotée par le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), la ville de Vendôme a déployé sur son territoire un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique comprenant onze sites vidéoprotégés (19 caméras).

La vidéoprotection est considérée comme un outil au service de la sécurité et de la prévention de la délinquance. Elle s'inscrit dans un dispositif local global de prévention de la délinquance indissociable et complémentaire à la présence dans l'espace public de la Police nationale et de la Police municipale et doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement du dispositif de vidéoprotection, la ville de Vendôme a souhaité mettre en place un Comité d'éthique qui veille au respect et à l'application de cette charte.

Cette charte a pour ambition :

- de garantir la mise à disposition de l'information sur les engagements pris par la ville pour assurer le respect des libertés publiques et privées ;
- d'exposer aux usagers de l'espace public le cadre mis en œuvre pour obtenir, tout au long de la chaine de traitement des images, le respect de ces engagements.

Ce document est tenu à la disposition des usagers.

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Vendôme et concerne l'ensemble des citoyens.

Article 1. Textes de référence et champ d'application de la charte

1.1 Textes de référence

La mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La constitution de 1958 et en particulier, le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen ;
- La convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en son article 8, qui dispose que toute personnes a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et son article 11 qui protège le droit à liberté de réunion et d'association ;
- L'article 9 du code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à

empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont propres, et notamment :

- Les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure, issus de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- La loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI 2, venue réformer la loi 95-73 quant au régime de la vidéprotection. Ainsi que les circulaires du 4 août 2011 et du 28 juillet 2011 relatives à la LOPPSI 2 ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 (modifié par le décret 2006-929 du 28 juillet 2006 et le décret 2009-86 du 22 janvier 2009) relatif à la vidéosurveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Le décret n° 2007-916 du 15 mai 2007 portant création de la Commission nationale de la vidéosurveillance ;
- L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

La Ville de Vendôme prend également en compte, outre les évolutions légales et réglementaires, tous les principes issus de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne, ainsi que les préconisations de la CNIL en matière de vidéoprotection.

1.2 Champ d'application

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Vendôme et concerne l'ensemble des citoyens.

L'article L. 251-3 du code de la sécurité intérieure précise que « les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. ».

Un système de masquage dynamique occultant automatiquement et de manière définitive les parties privées qui se situeraient dans le champ de vision des caméras (entrées et fenêtres d'habitations privées, jardins d'habitations privées) est mis en œuvre.

Article 2. Principes régissant l'installation des caméras

2.1 Conditions d'installation des caméras

La loi (article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure) énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection.

A Vendôme, le déploiement du dispositif de vidéoprotection répond à quatre objectifs :

Objectif 1 : prévention des dégradations et des atteintes aux biens dans des secteurs à forte densité de bâtiments publics ;
Objectif 2 : prévention des atteintes aux personnes et aux biens dans des secteurs à forte densité de population et de commerces ;
Objectif 3 : prévention des atteintes aux biens et l'amélioration du sentiment de sécurité dans les principaux secteurs de stationnement de la ville ;
Objectif 4 : lutte contre la délinquance itinérante.

L'installation du dispositif doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

2.2 Autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras de vidéoprotection est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée par la loi du 21 janvier 1995.

2.3 Information du public

L'article L. 251-3 du code de la sécurité intérieure dispose que *« … Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable ».*

La circulaire du 12 mars 2009 indique (extrait) : *« Lorsqu'il s'agit d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique, l'information est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra [...] Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux doivent être adaptés à la situation des lieux et établissements.*

La Ville s'est engagée, à ce titre, à installer de manière visible aux entrées dans la commune, un panneau d'information précisant que, pour la tranquillité des Vendômois, la Ville est placée sous vidéoprotection et que pour toute information relative au droit d'accès à l'image, le responsable de la police municipale peut être contacté au 02 54 89 42 00 (voir le pictogramme en Annexe 2).

La Ville s'engage également à tenir à la disposition du public la présente charte d'éthique qui est consultable à l'accueil de l'Hôtel de ville et sur le site internet de la Ville. Sont également disponibles un document indiquant la localisation des caméras ainsi que le formulaire de demande d'accès aux enregistrements vidéo.

Article 3. Conditions de fonctionnement du dispositif et de traitement des images enregistrées

3.1 Obligations s'imposant aux agents chargés du visionnage

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Seules les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale peuvent visionner les images (en temps réel et enregistrées) dans la salle d'exploitation du centre de visionnage communal.

Les agents habilités à visionner les images sont informés de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont ils ont eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la loi.

A leur prise de fonctions, ils signent un document par lequel ils s'engagent à respecter les dispositions de la charte et la confidentialité des images visionnées

Les agents du service de la police municipale sont des agents municipaux et sont soumis à ce titre, au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelés par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 ainsi qu'aux dispositions sanctionnant la violation du secret professionnel fixées aux article 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui prévu par la loi. Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 20 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (article 254-1 du code de la sécurité intérieure) sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

3.2 Condition d'accès à la salle d'exploitation

Le centre de visionnage communal est situé dans un local sécurisé (contrôle d'accès) du service de la Police municipale.

L'accès à la salle de visionnage est exclusivement réservé aux personnes habilitées par l'autorisation préfectorale.

Un registre est tenu à jour par la Police Municipale, enregistrant toutes les présences dans la salle de visionnage. Il mentionne la date, l'heure, le nom et la qualité des personnes habilitées, et le motif de l'utilisation de la salle. Il est signé par le visiteur.

Les personnes pouvant accéder à la salle d'exploitation pour la maintenance sont :

- les agents de la Direction des systèmes d'information et des télécommunications de la Ville désignés par leur directeur ;

- le directeur de la Transformation Numérique Territoires Vendômois, chargé des études (fonctionnelles et techniques), du déploiement et du suivi du dispositif de vidéoprotection de la ville de Vendôme ;
- les techniciens de la société prestataire de service de la Ville, désignés par le responsable/directeur de la société.

3.3 Conservation et destruction des images enregistrées

La durée de conservation des images enregistrées est légalement (article L. 252-5 du code de la sécurité intérieure) fixée à trente jours maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville s'engage en conséquence à conserver les images pendant une durée maximum de vingt jours. Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par le logiciel d'exploitation.

Des sauvegardes peuvent être réalisées en cas de dérogation prévue par la loi, dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire et sur réquisition écrite d'un Officier de police judiciaire de la Police nationale ou de la gendarmerie nationale.

3.4 Communication des enregistrements

Il est mis en place un déport des images, captées en temps réel et de façon permanente, vers le Commissariat de police de Vendôme. Aucun enregistrement n'est réalisé au Commissariat de Vendôme et aucune relecture ne peut être opérée au Commissariat.

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir d'un support comportant des enregistrements d'images de vidéoprotection, après en avoir fait la réquisition écrite adressée au responsable du système de vidéoprotection.

Un registre est tenu à jour par la Police Municipale concernant la délivrance de l'objet de la réquisition. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, la date et l'heure de réquisition, les références du courrier de réquisition, la caméra et le lieu concernés, la date et la plage horaire des faits contenus sur la copie, le type de support utilisé ainsi que la date de destruction des images. Le registre est signé par l'officier de police judiciaire requérant ou la personne dument habilitée par lui.

Par ailleurs, la communication de chaque enregistrement donne lieu à la rédaction d'une main courante sur l'application informatique. Celle-ci retrace les éléments de la délivrance de l'objet de la réquisition ainsi que le support sur lequel les images sont gravées.

3.5 Exercice du droit d'accès aux images par les citoyens

L'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure dispose que *« Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.*

Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures

engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé ».

Toute personne filmée peut demander l'accès aux enregistrements visuels la concernant et vérifier, au-delà des vingt jours, la destruction des enregistrements réalisés. Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées.

La demande est effectuée par écrit par le biais d'un formulaire (Cf. annexe 3) mis à disposition au Guichet unique de l'Hôtel de ville ou téléchargeable sur le site de la Ville. Le demandeur doit joindre à sa demande une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'une photographie récente permettant d'effectuer les recherches le concernant sur les enregistrements.

Le formulaire est adressé par le demandeur au responsable de la Police municipale par courriel (videoprotection@catv41.fr) ou par courrier (BP 2017 – 41106 Vendôme Cedex) et peut également être déposé au Guichet unique de l'Hôtel de ville.

Le service de la Police municipale fixe, dans les 3 jours ouvrés suivant celui de la réception de la demande, un rendez-vous avec le demandeur, par téléphone ou par défaut par courrier pendant les heures de présence des agents habilités (du lundi au vendredi de 8h-12 h et de 14h-18h). Un rendez-vous est fixé avec le demandeur dans les délais les meilleurs en fonction des disponibilités du demandeur et de la recherche de séquence à effectuer.

Une des personnes dument habilitées et désignées dans l'arrêté préfectoral doit vérifier au préalable que le demandeur est bien présent sur les images et dès lors, lui permettre de visionner ces images dans le respect des libertés individuelles d'autrui. Les personnes lui donnant accès veillent à ce qu'il ne puisse voir ni d'autres enregistrements, ni des images retransmises en direct sur ce poste de visionnage.

Toute demande fait l'objet d'une trace écrite et archivée par la Ville.

Article 4. Dispositions relatives au comité d'éthique

4.1 Fonctionnement du Comité d'éthique

Pour aller au-delà des obligations légales et réglementaires, la Ville de Vendôme a décidé de créer, par délibération n° VV-D-230616-22 du 23 juin 2016, le Comité d'éthique de la vidéoprotection et a défini sa composition. La composition du Comité d'éthique a été modifiée par l'arrêté n° VVSG20210621-02 du 21 juin 2021, puis par l'arrêté n° VVSG20230621-09 du 21 juin 2023 (Cf. annexe 4).

Le Comité d'éthique est composé :

- du Maire de Vendôme, responsable de la vidéoprotection, président du Comité d'éthique
- de sept élus dont quatre élus de la majorité municipale et trois élus de l'opposition municipale ;
- du Sous-préfet de Vendôme ou de son représentant ;
- du Commandant de la Police nationale ou de son représentant ;
- du responsable de la Police municipale ;
- de la directrice du Vivre ensemble et de la politique de la ville, coordinatrice du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
- du directeur de la Transformation numérique Territoires Vendômois

Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint des services à la population et le Directeur de cabinet du Maire, peuvent être associés aux réunions du Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique veille au respect permanent des libertés publiques et privées fondamentales. Il s'assure de l'application de la présente Charte d'éthique. Il a également un rôle d'information auprès des citoyens sur le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection ainsi que sur l'exploitation des images. Il participe à l'évaluation du dispositif mis en place.

Cette instance peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du dispositif de vidéoprotection.

Aucune image ne peut être visionnée par des personnes non habilitées, y compris les membres du Comité d'éthique.

Le comité d'éthique se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, est présenté un bilan d'activités de la vidéoprotection sur la voie publique. Il peut également examiner les éventuelles saisines de citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel découlant de la non observation des règles. Son Président, le Maire de Vendôme, a toute latitude pour convoquer des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux.

4.2 Modalités de saisine du Comité d'éthique

Toute personne qui estimerait avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la Charte d'éthique ou à ses principes peut adresser un courrier au Président du Comité d'éthique de la vidéoprotection : Monsieur Laurent BRILLARD, Maire, BP 20107, 41106 VENDÔME Cedex.

Le Comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires.

Annexes

1. Schéma du fonctionnement du système
2. Pictogramme du panonceau d'information aux usagers
3. Formulaire pour le droit d’accès aux images
4. l’arrêté n° VVSG20230621 du 21 juin 2023 modifiant la composition du comité d’éthique

ANNEXE 1

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

Sites vidéoprotégés

Commissariat de police

Déport des images
en temps réel
Pas d'enregistrements,
pas de relecture

Hôtel de ville

Stockage des images
(serveur)

Police municipale
Centre de visionnage
communal - exploitation

Annexe 2

VENDOME
Pour votre tranquillité, la Ville est placée sous vidéoprotection
Pour toute information relative au droit d'accès à l'image, s'adresser au responsable de la police municipale au 02 54 89 42 00
Code de la sécurité intérieure :
Articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1

ANNEXE 3

DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS VIDEO

A ADRESSER AU RESPONSABLE DE LA POLICE MUNICIPALE

Soit par courriel : videoprotection@catv41.fr
Soit par courrier : Mairie de Vendôme
Police municipale - BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

La demande doit être accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi que d'une photographie récente permettant l'identification de la personne sur les enregistrements

Je soussigné(e) Madame / Monsieur_____

Domicilié(e) _____

_____

Téléphone[1] (obligatoire) _____

Courriel : _____

Demande à :

☐ visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

☐ vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu : _____

_____

Date : _____

Heure : _____

Date et signature du demandeur

Demande reçue le ……../……../……

Signature du responsable de la Police municipale

[1] *La prise de rendez-vous se fera par téléphone*

ANNEXE 4

Accusé de réception en préfecture
041-214102891-20230621-VVSG20230621-09-AR
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023

VVSG20230621-09

VENDÔME
www.vendome.eu

- COMMUNE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)

ARRÊTÉ

Arrêté n° VVSG20230621-09

OBJET : PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Modification de la composition du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 251-8 ;
Vu la délibération n° VV-D-210116-14 du 21 janvier 2016 validant le schéma local de vidéoprotection sur la voie publique de Vendôme prévoyant la protection de onze sites répartis dans la ville et l'installation de dix-sept caméras fixes ou mobiles ;
Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-230616-22 du 23 juin 2016 validant la création du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme et validant sa composition ;
Vu l'arrêté n° VV-ASG-16-09 du 12 juillet 2016 portant composition du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme ;
Vu l'arrêté n° VVSG20210221-02 du 21 juin 2021 portant modification de la composition du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme ;
Considérant qu'il convient de modifier la composition nominative du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition du comité d'éthique de la vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme est arrêtée comme suit :

- Laurent BRILLARD, Maire ;
- Benoît GARDRAT, Maire-adjoint délégué aux grands projets, à l'urbanisme, à la politique foncière, à la ville numérique ;
- Agnès MACGILLIVRAY, Maire-adjointe déléguée aux assurances et à la commande publique ;
- Minthy MABIALA-BOUSSI, Maire-adjointe déléguée à la démocratie locale et à la cohésion sociale ;
- Tural KESKINER, Maire-adjoint aux affaires administratives et au dialogue interculturel ;
- Christophe CHAPUIS, conseiller municipal ;
- Florent GROSPART, conseiller municipal ;
- Pierre FOURNET-FAYARD, conseiller municipal ;
- le Sous-préfet ou son représentant ;
- le Commandant de police ou son représentant ;
- Franck VOISIN, Directeur de la police municipale ;
- Blandine GAUVIN, Directrice du Vivre ensemble et de la politique de la ville ;
- Thierry MESANGE, Directeur de la Transformation numérique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Vendôme, le 21 juin 2023

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD

1/1